



Instructions pour les partis politiques, groupements et associations relatives à la transparence financière des campagnes politiques lors des votations

Cadre légal

- Loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05 ; en abrégé : LEDP)
- Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05.01 ; en abrégé : REDP)

Obligation de transparence financière

Tout parti politique, association ou groupement qui ne doit pas déposer ses comptes annuels en application de l'article 29A LEDP et qui dépose une prise de position doit soumettre ses comptes de campagne **dans les 60 jours** qui suivent le scrutin auprès du service des votations et élections (SVE), conformément à l'article 29B LEDP. Le tableau ci-dessous résume les documents requis.

	Documents requis	Commentaire
A REMETTRE SYSTEMATIQUEMENT	1. Compte de fonctionnement	La version électronique est téléchargeable sur le site du SVE : https://www.ge.ch/document/modele-compte-campagne-prise-position-lors-votation
	2. Liste exhaustive des donateurs	Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits. Les dons provenant de l'étranger sont également interdits. Les dons provenant d'une personne de nationalité suisse domiciliées à l'étranger ne sont pas considérés comme provenant de l'étranger. Pour tous les dons de 5'000 F ou plus, le montant doit être associés à chaque donateur. La liste doit être validée par l'organe de révision si les dépenses sont supérieures à 10'000 F.
A REMETTRE Si dépenses supérieures à 10'000 F	3. Attestation de l'organe de révision	Le modèle d'attestation est téléchargeable à l'adresse : https://www.ge.ch/document/modele-attestation-comptes-campagne
	4. Confirmation officielle d'agrément par l'autorité fédérale de surveillance	La liste des fiduciaires agréée peut être consultée sur le site: https://www.rab-asr.ch/#/publicregister

Cas de figure

1. **Si les dépenses engagées sont inférieures à 10'000 F (y compris les dons versés à un tiers)**, le mandataire soumet le compte de fonctionnement, la liste exhaustive des donateurs et l'attestation du mandataire. Il est dispensé de la vérification par un organe de révision.
2. **Si les dépenses engagées sont supérieures à 10'000 F (y compris les dons versés à un tiers)**, le mandataire soumet le compte de fonctionnement et la liste des donateurs vérifiés par un organe de révision. En conséquence le dossier soumis inclut l'attestation de l'organe de révision ainsi que la confirmation officielle d'agrément.
3. **Si les dépenses engagées sont prises en charge par un groupement tiers**, le mandataire de ladite prise de position doit envoyer au SVE un courrier le précisant. En ce qui concerne le groupement tiers, lors de la soumission de ses comptes de campagne, il doit préciser les prises de position incluses dans sa soumission.
4. **Si la prise de position émane d'un parti politique, association ou groupement soumis à l'obligation de transmettre ses comptes annuels**, le mandataire doit envoyer au SVE un courrier le spécifiant. L'attestation de conformité des comptes annuels doit clairement stipuler les prises de position incluses dans la soumission.

Fiduciaires reconnues

L'article 29E LEDP précise que les comptes sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant choisi par les associations ou groupements parmi les fiduciaires reconnues par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

Le règlement exige, en plus, que la fiduciaire **soit indépendante de l'association ou du groupement et qu'elle soit inscrite au registre du commerce**.

Sanctions

Le non-respect des dispositions légales en matière de transparence entraîne une demande de restitution de la participation de l'Etat pour la campagne de votation, prévue à l'article 30 LEDP. De plus, conformément à l'article 187A LEDP, tout contrevenant aux articles 29A, 29B, 29C et 29E LEDP est passible d'une amende administrative d'au maximum 60'000 F. En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5'000 F.

Points d'attention particulière (au verso)

- En cas de demande d'affichage, les frais de la campagne ne peuvent pas être nuls, exception faite d'un transfert des droits d'affichage à un tiers. **Cela doit être précisé au SVE lors de la soumission des comptes.**
- Nous vous rappelons l'interdiction de compensation entre charges et produits. En conséquence, les manifestations doivent être comptabilisées au brut. Les recettes doivent être inscrites sous la rubrique **"autres recettes"**.
- Concernant les charges, il est important de ne pas oublier de répertorier **les dons versés à d'autres formations politiques ou à d'autres organismes**.
- Si les frais de campagne sont pris en charge par la trésorerie du groupement, veuillez le préciser.
- La fiduciaire complète le **modèle d'attestation tel que proposé par la chancellerie** afin d'éviter l'oubli de données permettant la validation des comptes par les services de la Chancellerie.
- L'article 4D REDP qui précise que : "**L'indépendance de l'organe de contrôle ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence**". *En conséquence, nous recommandons, afin d'éviter toute ambiguïté, de confier la révision à une personne qui n'a pas été étroitement liée au groupement par le passé.*
- Tout complément d'information transmis après l'établissement de l'attestation de conformité par l'organe de révision devra être validé par ce dernier.